

8 décembre 1999
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre VII du Statut**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse soumis par le Coordonnateur
concernant le chapitre VII du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale sur les peines**

Règles concernant l'article 77, paragraphe 2 a)

Article 77, paragraphe 2 a)

1. Pour décider si elle impose une amende en vertu de l'article 77, paragraphe 2 a), et pour fixer le montant de l'amende, la Cour apprécie si la peine de prison est une peine suffisante. La Cour tient dûment compte des moyens financiers de la personne condamnée, y compris toute décision de confiscation prise en vertu de l'article 77, paragraphe 2 b), et, le cas échéant, de toute décision d'octroi d'une réparation en vertu de l'article 75. Outre les facteurs visés par la règle 7.1, la Cour examine si, et dans quelle mesure, le gain financier personnel a été un mobile du crime.

2. Une amende imposée en vertu de l'article 77, paragraphe 2 a), est fixée à un montant approprié. À cette fin, la Cour prend particulièrement en considération, outre les facteurs susmentionnés, les dommages et préjudices causés, et les gains que l'auteur a tirés du crime. En aucun cas le montant total ne peut dépasser 75 % de la valeur des avoirs et biens identifiables, liquides ou réalisables de la personne condamnée, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre aux besoins financiers de la personne condamnée et des personnes à sa charge.

3. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde à la personne condamnée un délai raisonnable pour en payer le montant. La Cour peut prévoir le paiement d'une somme globale ou d'acomptes dans le délai fixé.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système d'amendes journalières. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au

maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux paragraphes 1 et 2 de la présente règle. Elle détermine le montant du paiement journalier en tenant compte de la situation personnelle du condamné, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.

5. Si la personne condamnée n'acquiesce pas l'amende imposée conformément aux conditions ci-dessus, la Cour prend des mesures appropriées en vertu de la règle [...] et conformément à l'article 109 du Statut. Si, en cas de refus continu de payer, la présidence, de son propre chef ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution disponibles ont été épuisées, elle peut, en dernier recours, allonger la durée de la peine d'emprisonnement d'un temps égal au plus au quart de la peine et ne dépassant pas cinq ans. Aucun allongement de la peine n'a lieu en cas de détention à perpétuité.

6. Pour décider s'il convient d'ordonner un allongement de la peine et pour quelle durée, la présidence tient une audience à huis clos où elle entend les observations de la personne condamnée et du Procureur. La personne condamnée a le droit d'être assistée par un conseil.

7. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour avertit la personne condamnée que le non-paiement de l'amende conformément aux conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la durée de l'emprisonnement suivant les dispositions de la présente règle.
